

Genève, le 8 septembre 2015

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)**

**Publication d'un nouvel examen sommaire**

**VILLE DE GENÈVE – TRAVAUX À L'HÔTEL MÉTROPOLE**

**À la demande de trois conseillers municipaux de la Ville de Genève, la Cour des comptes a procédé à un examen sommaire de la légalité du mode de gestion et de financement des travaux d'entretien et de rénovation de l'Hôtel Métropole, en examinant si la pratique du Conseil administratif respecte les procédures de contrôle démocratique applicables en matière d'autorisation de dépenses. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en raison du régime particulier s'appliquant à la gestion du patrimoine financier, la pratique actuelle de l'exécutif municipal ne posait pas de problèmes de conformité. Elle a recommandé toutefois au Conseil administratif de veiller à maintenir, ou à adapter si nécessaire à l'issue de la révision de la Loi et du Règlement sur l'administration des communes, les procédures garantissant le contrôle démocratique de sa gestion par le Conseil municipal.**

Suite aux critiques dirigées fin 2014 par une partie du Conseil municipal de la Ville de Genève à l'encontre du Conseil administratif, la Cour des comptes a été invitée à se prononcer sur la conformité du contrat de gestion hôtelière conclu en 1998 avec l'exploitant actuel de l'Hôtel Métropole, la société Swissôtel Management Limited (ci-après Swissôtel). Ce contrat délègue à l'exploitant la responsabilité de planifier et d'exécuter les travaux d'entretien, de modification et d'amélioration nécessaires à une exploitation efficace et judicieuse de l'Hôtel, tout en prévoyant d'en financer le coût par un prélèvement sur le revenu d'exploitation brut. Le montant des travaux prévus est budgété annuellement et nécessite l'approbation du Département des finances et du logement de la Ville de Genève.

La Cour des comptes a rappelé qu'elle avait déjà pris connaissance de ce contrat de gestion dans le cadre de son rapport n° 10, du 11 mars 2008, relatif aux « fermages » de la Ville de Genève et au restaurant du Parc des Eaux-Vives, mais ne s'était pas prononcée alors sur les questions soulevées. Dans le cadre du présent examen sommaire, la Cour met tout d'abord en évidence les principes généraux du droit des finances publiques qui justifient l'attribution d'un bien immobilier au patrimoine financier de la commune, et l'adoption dès lors d'un mode de gestion distinct de celui du patrimoine administratif.

Dans le cas concret de l'Hôtel Métropole, la Cour parvient ainsi à la conclusion que tant la conclusion du contrat de gestion avec Swissôtel, que la délégation à cette dernière de la responsabilité des travaux d'entretien, ou encore leur financement par le produit d'exploitation de l'hôtel, constituent des actes de gestion du patrimoine financier. À ce titre, ils relèvent bien de la seule compétence du Conseil administratif et ne nécessitent pas de délibération du Conseil municipal.

La communication adressée à la Cour des comptes s'inquiétait par ailleurs du fait que des « *travaux d'investissements* » n'aient pas été soumis au droit sur la passation des marchés publics. Il résulte de l'analyse de la Cour que dans le cas d'un bien immobilier appartenant au patrimoine financier, les

contrats de construction, d'achats de fournitures ou de services conclus par la collectivité publique ne constituent pas des marchés publics, dans la mesure où ils ne tendent pas à l'exécution d'une tâche publique. La Cour n'a donc pas constaté de non-conformité dans le cas des travaux d'entretien dont Swissôtel a la charge et que celle-ci sous-traite aux entreprises de son choix. Pour ce qui concerne les futurs projets de rénovation complète du bâtiment de l'Hôtel Métropole, la Cour recommande en revanche de s'en tenir comme jusqu'ici au dépôt d'une demande de crédit et à l'adjudication des travaux après appels d'offres publics, dès lors que les engagements liés à une intervention de cette importance excèdent la gestion courante et justifient le recours aux procédures applicables aux investissements du patrimoine administratif.

Le dernier aspect soumis à l'examen de la Cour des comptes avait trait à la qualité jugée insuffisante de l'information financière transmise au Conseil municipal, qui serait ainsi empêché d'exercer le contrôle démocratique de ce volet de la gestion des biens communaux. Sur ce plan, la Cour constate que les comptes de résultat et bilans comparés de l'hôtel Métropole figurent chaque année dans l'annexe des comptes de la Ville de Genève. Par ailleurs, la conseillère administrative en charge du département des finances et du logement a précisé à la Cour que les conseillers municipaux peuvent prendre connaissance des comptes détaillés de l'hôtel s'ils en font la demande.

En conclusion, la Cour a donc considéré que l'ouverture d'une procédure de contrôle approfondi ne se justifiait pas en l'état, dès lors qu'elle a reçu l'assurance de la conseillère administrative déléguée que le Conseil administratif veillerait à maintenir, ou à adapter si nécessaire, les procédures garantissant le contrôle démocratique de sa gestion par le Conseil municipal.

**Les examens sommaires de la Cour sont librement disponibles au lien suivant :**

<http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Examens-sommaires.html> .

*Contact pour toute information complémentaire*

*Cour des comptes : Tél. 022 388 77 90*